

ARRETE DU MAIRE N° AM 2024/PM/AR/27

Portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la cérémonie commémorant l'Armistice du 08 mai 1945

Commune
MEYREUIL

Département
BOUCHES DU RHONE

Canton
TRETS

Le Maire de la commune de Meyreuil,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 L 2213.1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-27 et R 610-5,
Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment ses articles L132-1 et L511-1,
Vu le Code de la Voirie Routière notamment l'article R 116-2,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu l'Arrêté Municipal 2024/PM/AR/01 du 04/01/2024 réglementant la circulation sur la commune de Meyreuil,
Considérant que l'organisation de la cérémonie commémorative de l'Armistice du 08 mai 1945 nécessite que des mesures soient prises pour assurer la sécurité et l'ordre publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies et parkings suivant :
Rue des Genêts et Place du Monument aux Morts (1939-1945).

ARRETE :

Article 1 - CIRCULATION MODIFIEE

Afin de permettre l'organisation de la cérémonie du 08 mai 1945, la circulation est interdite Rue des Genêts, le mercredi huit mai deux mille vingt-quatre à dix heures et trente minutes (08/05/2024 à 10H30).
La circulation sera régulée par les agents de la force publique durant la même période Allée des Platanes et Avenue Adam Puskaric.

Article 2 - STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la place du monument aux morts, ainsi que sur toutes les places de stationnement adjacentes du mardi sept mai deux mille vingt-quatre à dix-sept heures (07/05/2024 à 17H00) au mercredi huit mai deux mille vingt-quatre à quatorze heures (08/05/2024 à 14H00). Tout véhicule en infraction avec le présent article est considéré gênant au regard du code de la route et peut faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 – ITINERAIRE DE DEVIATION

La circulation se fera par la rue des Genêts (partie haute), place du Souvenir Français, traverse des Tamaris, rue des Mûriers, rue des Sorbiers, allée des Pins et allée de Tanalia.

Article 4 – SIGNALISATION

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés par les services municipaux.

Les frais de cette signalisation seront à la charge de la commune.

Article 5 – INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - RESPONSABILITES DES USAGERS

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 – CONTESTATION ET RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, ou d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application citoyenne telerecours.fr.

Article 8 – AMPLIATION

M. le Maire de la commune de Meyreuil,

Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Meyreuil,

Mme la Directrice des Services Techniques de la ville de Meyreuil,

M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gardanne,

M. le Responsable de la Police Municipale de Meyreuil,

Sont chargés chacun en ce qui concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Meyreuil, le 29/03/2024
Le Maire,


Jean-Pascal GOURNES,